



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **17 MARS 2022**
N° *597* /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

**SERVICE D'INFORMATIQUE EN NUAGE
OODRIVE_PLATFORM AVEC LE SERVICE OODRIVE_MEETING
OODRIVE**

RCS 432 735 082

26 rue du Faubourg Poissonnière

75010 PARIS

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information - M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le processus de qualification d'un service, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;

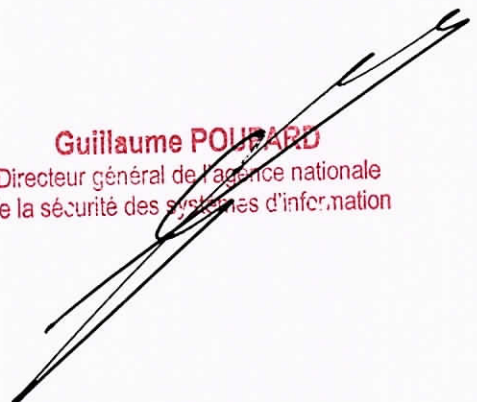
Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (SECNUMCLOUD), version 3.1, du 11 juin 2018 ;

Vu les éléments fournis par OODRIVE dans le dossier de demande de qualification ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société OODRIVE au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (SECNUMCLOUD),

Décide :

- Art. 1 – Le service d'informatique en nuage de type SAAS et portant le nom « OODRIVE_PLATFORM AVEC LE SERVICE OODRIVE_MEETING », ci-après désigné « le service », fourni par la société OODRIVE, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage et est qualifié, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable jusqu'au 22 janvier 2025.



Guillaume POUJARD
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

Annexe
Conditions d'utilisation du service

La décision de qualification est valide sous les conditions énoncées ci-après.

- C1. Il est recommandé que les utilisateurs du service respectent les recommandations énoncées dans l'annexe 2 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'informatique en nuage (SecNumCloud).
- C2. Les utilisateurs du service n'accèdent au service que *via* un navigateur *web* ou des API ; l'accès des utilisateurs au service *via* des applications n'est pas couvert par la qualification.